



Prise de contrôle hostile d'une société moldave avec l'aide des tribunaux

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Theo National Construct S.R.L. c. République de Moldova](#) (requête n° 72783/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

- **violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)** à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une prise de contrôle hostile (« raider attack ») et une prétendue saisie de biens d'une société de construction de routes, dont la société requérante détenait 50 % des parts, par une autre de ses sociétés partenaires, contrôlée par un homme d'affaires moldave et dirigeant d'un parti politique, avec l'aide des tribunaux et des forces de l'ordre.

La Cour constate que les décisions de justice qui ont conduit aux pertes de la société requérante ont été adoptées dans le cadre de procédures menées de manière arbitraire et déraisonnable. L'Etat a donc manqué à son devoir de permettre à la société requérante de faire valoir ses droits de manière effective et de les faire respecter.

Principaux faits

La requérante, Theo National Construct S.R.L., est une société de construction routière constituée en Roumanie. En 2007, elle s'est entendue avec un homme d'affaires moldave et chef d'un parti politique, M. Ș., pour entrer sur le marché moldave de la construction routière, et a été admise comme partenaire dans une société, Q., avec une participation de 50 % au capital statuaire - elle devait apporter 23 pièces d'équipement de construction routière d'une valeur de plus d'un million d'euros (EUR). Lors de leur évaluation par la Chambre de commerce moldave (CCM), sur la base de documents et de photos, et compte tenu de l'usure, les 23 équipements de construction routière ont été évalués le 25 avril 2007 à 1 031 965 euros. Le capital restant devait être apporté par une société contrôlée par M. Ș. avec une participation de 49,77 %, et une autre société avec une participation de 0,23 %.

La Chambre d'enregistrement de l'État a enregistré les modifications apportées aux statuts de la société Q. le 3 mai 2007. La valeur de son capital statuaire est passée de 236 621 lei moldaves (MDL) (environ 14 000 euros (EUR)) à 17 540 179 MDL (environ 1 million d'euros). Il n'y a pas eu de changement de directeur général.

Le 8 mai 2007, la société requérante a importé les 23 pièces d'équipement de construction routière en Moldavie. À la demande des autorités douanières moldaves, la CCM a examiné physiquement les équipements et a émis un autre rapport confirmant son évaluation précédente.

Le 16 octobre 2007, la société Q. a signé un contrat d'une valeur d'environ 24,5 millions d'euros (393 millions de MDL) avec l'Administration nationale des routes de Moldavie pour des travaux de rénovation d'une route nationale à réaliser d'ici fin 2012. Afin d'effectuer les travaux, elle a

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

contracté plusieurs prêts bancaires d'un montant supérieur à 1,5 million EUR pour lesquels elle a mis en gage les équipements apportés par la société requérante et la maison du directeur général de la société requérante, estimée à plus de 400 000 EUR.

Au début de l'année 2010, la société requérante apprend que le directeur général de la société Q. avait, en violation de sa charte, proposé plusieurs prêts sans intérêts d'un montant de quelque 4,5 millions MDL (environ 255 000 EUR) à la société partenaire S. contrôlée par M. Ş. À la demande de la société requérante, le directeur général de la société Q. fut changé, et une procédure fut engagée pour le recouvrement des prêts sans intérêt.

Les relations se sont ensuite détériorées entre la société requérante et cette société partenaire. La société S. a engagé une procédure administrative contre la CCM devant la cour d'appel de Chişinău visant à l'annulation du rapport d'évaluation des machines daté du 25 avril 2007 au motif que l'évaluation avait été effectuée sans inspection physique de l'équipement routier. Lors de la première audience de l'affaire, le 23 juin 2010, elle a demandé que la Chambre d'enregistrement de l'État soit impliquée dans la procédure, car l'annulation du rapport d'évaluation de la CCM pourrait avoir une incidence sur sa décision du 3 mai 2007 d'enregistrer les modifications de la charte de la société Q. qui avaient ajouté la société requérante à la liste des associés.

Le 1^{er} décembre 2010, la CCM a demandé que la société Q. et la société requérante soient associées à la procédure en tant que parties intéressées. Le tribunal a accepté cette demande et a reporté l'examen de l'affaire au 22 décembre 2010.

Malgré une décision ultérieure du 21 décembre 2010 de reporter cette audience au 20 janvier 2011, le dossier de l'affaire nationale contient une copie du procès-verbal d'une audience à laquelle le représentant de la société requérante n'était pas présent, daté du 22 décembre 2010, bien que portant un numéro de dossier correspondant au début de 2011. Il ressort de ce procès-verbal que le recours contenait de nouvelles demandes : a) l'annulation du rapport d'évaluation de la CCM du 8 mai 2007 ; b) l'annulation de la décision de la Chambre d'enregistrement de l'État du 3 mai 2007 et le rétablissement de toutes les parties dans leur position initiale ; et c) l'exécution immédiate de l'arrêt.

Le 20 janvier 2011, une nouvelle audience a eu lieu. Le représentant de la société requérante a allégué que les nouvelles demandes ne figuraient pas dans le dossier qu'il avait consulté avant l'audience. Il est noté dans le procès-verbal que la société requérante et la société Q. ont obtenu un délai jusqu'à la prochaine audience pour présenter leurs observations écrites en réponse aux demandes de la société S..

Le dossier de la procédure interne contient le procès-verbal d'une audience tenue le 2 février 2011, dans lequel il est indiqué que les représentants de la société requérante et de la société Q. ne se sont pas présentés, bien qu'ils aient été convoqués. Les formulaires de convocation et de confirmation figurant au dossier montrent que la date de l'audience a été modifiée manuellement du 2 mars 2011 au 2 février 2011 sur les formulaires de la société Q. et de la société requérante, alors que les convocations des autres parties indiquaient dès le départ la date du 2 février 2011. Les formulaires de confirmation signés par ces dernières semblaient également avoir été modifiés.

Lors de cette audience, la Cour d'appel de Chişinău a adopté son arrêt dans l'affaire, donnant raison à la société S. et ordonnant l'annulation des rapports d'évaluation de la CCM. En conséquence, elle a également ordonné l'annulation de la décision de la Chambre d'enregistrement de l'État du 3 mai 2007 par laquelle les modifications de la charte de la société Q. avaient été enregistrées, et a ordonné la réintégration des parties dans leur position antérieure au 3 mai 2007, excluant ainsi la société requérante de la liste des associés, mais les transactions conclues par la société Q. depuis lors n'étant pas affectées. Elle a également ordonné l'exécution immédiate de l'arrêt.

L'arrêt a été initialement remis à un certain agent de la Chambre d'enregistrement de l'État pour exécution, mais un autre agent, A.B., a modifié les statuts de la société Q. et a exclu la société

requérante de sa liste d'associés le jour suivant. Il est apparu que A.B. était l'épouse du président adjoint du parti politique dirigé par M. Ş.

Après l'exécution de l'arrêt, le capital statuaire de la société Q. passa à 236 662 MDL (l'équivalent de 14 377 EUR), sa direction fut modifiée et la nouvelle direction retira les actions en justice concernant le recouvrement des prêts sans intérêts accordés à la société partenaire S. contrôlée par M. Ş.

La société requérante introduisit un recours administratif contre la chambre d'enregistrement de l'État auprès de la cour d'appel de Chişinău, soutenant que la réduction du capital statuaire de la société Q. avait été effectuée en violation de la procédure prévue par l'article 36 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée. Ce recours a été rejeté à la fois par la cour d'appel de Chişinău et par la Cour suprême de justice.

La société requérante n'a obtenu l'accès au dossier de l'affaire et une copie de l'arrêt de la cour d'appel de Chişinău du 2 février 2011 que le 28 février 2011. Le 3 mars 2011, elle a introduit un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême de justice, en faisant valoir qu'elle avait été impliquée tardivement dans la procédure entre la société S. et la CCM et qu'elle avait été convoquée pour la première fois à l'audience du 20 janvier 2011. Avant cette audience, il n'y avait pas eu de complément à l'action initiale de la société S. ; lors de cette réunion, le représentant de celle-ci avait fait une demande verbale concernant la modification de ses actions mais le juge lui avait dit de les soumettre par écrit pour examen à la prochaine audience du 2 mars 2011. Malgré cela, l'audience suivante a eu lieu le 2 février 2011, la date figurant sur les formulaires de convocation de la société requérante et de la société Q. ayant été corrigée à la main de mars à février. La société requérante a en outre fait valoir que la cour d'appel de Chişinău avait refusé de lui fournir une copie de l'arrêt et de lui donner accès au dossier de l'affaire jusqu'au 28 février, alors que la société S. avait reçu une copie de l'arrêt le jour de son adoption. L'audience du 22 décembre 2010 avait été reportée à la demande du représentant de la société S. ; malgré cela, le dossier de l'affaire contenait le procès-verbal d'une audience du 22 décembre 2010 à laquelle assistait ce même représentant mais portant un numéro d'affaire qui ne pouvait pas avoir été attribué avant janvier 2011. En tout état de cause, l'affaire n'aurait pas dû être examinée par une juridiction administrative et l'action introduite par la société S. aurait dû être rejetée comme prescrite. Elle alléguait avoir été victime d'une « raider attack ».

Le 20 mai 2011, la Cour suprême de justice a rejeté le pourvoi en cassation de la société requérante sans aucune motivation et a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Chişinău.

Malgré la décision de l'arrêt du 2 février 2011 de rétablir les parties dans la position qui était la leur avant le 3 mai 2007, les tentatives de la société requérante de récupérer son matériel de construction routière sont restées sans effet, car ce matériel était lié au contrat de prêt bancaire de la société Q. Lorsque les remboursements du prêt ont cessé, la banque a engagé une procédure en 2011 pour prendre possession du matériel de construction routière. Les deux premières instances ont donné tort à la banque et ont décidé que le matériel routier devait être restitué à la société requérante. Cependant, le 3 avril 2013, la Cour suprême de justice a annulé ces arrêts et a ordonné le transfert du matériel dans la propriété de la banque. La banque prit également possession de la maison mise en gage par le directeur général de la société requérante. Une procédure de faillite a été ouverte à l'égard de la société Q. en 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne (protection de la propriété), la société requérante se plaint d'avoir été privée de ses biens à la suite de son éviction de la société Q. par une procédure judiciaire arbitraire et des actions illégales de la Chambre d'enregistrement de l'État.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 novembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Saadet **Yüksel** (Türkiye),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour constate que, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Chişinău du 2 février 2011 et de celui de la Cour suprême de justice du 3 avril 2013, outre la perte de son matériel de construction routière et de la maison de son directeur général, la société requérante a perdu, au profit des autres associés, sa part de 50 % dans la société Q. et sa participation implicite au contrat du 16 octobre 2007 entre la société Q. et l'Administration nationale des routes de Moldavie d'une valeur de 24,5 millions d'euros.

La Cour observe qu'en vertu de l'article 47 de la Loi sur les sociétés à responsabilité limitée, les associés d'une société ne peuvent être exclus que s'ils n'effectuent pas leur apport au capital social ou si, tout en agissant en tant que gérant de la société, ils commettent des actes préjudiciables à celle-ci. Aucune de ces deux situations n'a été invoquée par la société S. dans la procédure et/ou jugée applicable par la cour d'appel de Chişinău dans son arrêt. Il apparaît donc que l'exclusion de la société requérante était une mesure extrajudiciaire qui n'était pas prévue par le droit en vigueur à l'époque.

Elle relève en outre que l'action de la société S. n'a pas été portée à la connaissance de la société requérante et que l'authenticité et la fiabilité des procès-verbaux d'audience sont très préoccupantes car ils portent un numéro d'affaire de l'année suivante et concernent une audience que le même juge avait reportée un jour plus tôt. La Cour a admis que la société requérante n'avait pas été informée de l'audience du 2 février 2011 devant la cour d'appel de Chişinău et n'avait donc pas eu la possibilité de présenter sa défense dans cette procédure. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour note avec inquiétude des signes de falsification sur les formulaires de convocation à l'audience du 2 février 2011. Elle observe également d'autres faits troublants tels que la date du prononcé de l'arrêt du 2 février 2011, l'extrême rapidité de l'exécution de cet arrêt et l'implication d'un proche de M. Ş. dans le processus. La société requérante avait d'ailleurs soulevé toutes ces questions dans son pourvoi en cassation, mais la Cour suprême de justice n'avait pas répondu à ces graves allégations, ne les mentionnant même pas dans son arrêt.

En ce qui concerne la prescription, conformément à l'article 267 du code civil, la demande aurait dû être prescrite le 3 mai 2010, soit trois ans après l'enregistrement par la Chambre d'enregistrement de l'État des modifications apportées à la charte de la société Q.. La demande avait donc été introduite après l'expiration du délai de prescription, ce qui, en l'absence de raisons impérieuses, était incompatible avec le principe de sécurité juridique.

La Cour conclut que la procédure au cours de laquelle ont été adoptées les décisions de justice ayant conduit à la perte des biens de la société requérante a été menée de manière arbitraire et déraisonnable. Par conséquent, l'État a manqué à son devoir de permettre à la société requérante de faire valoir ses droits de manière effective et de les faire respecter. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour réserve la question de l'application de l'article 41 en ce qui concerne le préjudice pécuniaire, le préjudice moral et les frais et dépens. Elle invite les parties à présenter, dans un délai de six mois, leurs observations écrites sur la question et, en particulier, à notifier à la Cour tout accord auquel elles pourraient parvenir. En l'absence d'un tel accord, elle a délégué la fixation de la suite de la procédure au président de la chambre.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.